

Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 02/2005

Objet : Avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, de radiodiffusion et d'aide à la presse et d'éducation permanente

En date du 22 février 2005, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur les dispositions relatives à la radiodiffusion et à la presse écrite contenues dans l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, de radiodiffusion et d'aide à la presse et d'éducation permanente.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'urgence.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 1^{er} mars 2005.

Avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les commentaires du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés en suivant la structure générale de l'avant projet de décret.

Article 59

Dans le commentaire de l'article, référence est faite à des décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'interprétation qui en est faite est non conforme à la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle. De plus, le seul recours introduit ne porte pas sur ce point-là.

Le Collège d'avis estime qu'il convient de modifier l'intitulé de la section V du chapitre III du décret. Il serait en effet plus pertinent que la section s'intitule "Règles propres au télé-achat". Il devrait de plus être précisé aux articles 28 et 29 si ces dispositions sont applicables aux programmes de télé-achat ou aux spots de télé-achat ou aux deux.

Article 66

Pour le Collège d'avis, l'introduction d'un contrat de gestion pour les télévisions locales ne peut être considérée comme constituant une modification technique au sens juridique du terme. Ce nouvel alinéa introduit un nouveau concept dans le décret sur la radiodiffusion, celui de la nécessité pour le Gouvernement et chacune des télévisions locales de conclure un contrat de gestion.

L'objectif énoncé de l'instauration d'un contrat de gestion est de fixer « *les modalités particulières d'exécution des missions de service public adapté aux spécificités de chaque télévision locale* ». La lecture du commentaire de cet article ne permet pas de déterminer quels sont les critères objectifs et raisonnables justifiant des différences de traitement entre chacune des télévisions locales, dans le respect du principe d'égalité.

La fédération des télévisions locales demande qu'avant toute adoption d'une modification aussi substantielle du décret les concernant une concertation préalable soit organisée entre le gouvernement et les télévisions locales pour en déterminer la pertinence et le contenu.

En outre, l'utilisation du terme "contrat de gestion" paraît impropre dans la mesure où la signature de ce document n'emporte aucune contrepartie financière pour les télévisions locales, leur financement étant réglé par ailleurs, mais leur impose unilatéralement certaines obligations.

Article 67

Cet article modifie les conditions en matière d'extension de la zone de réception d'une télévision locale. L'adoption d'une telle modification suppose corollairement l'abrogation des actuels paragraphes 5 et 6 de l'article 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que publié au Moniteur belge du 17 avril 2003 (à la page 19651), ainsi que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions.

Article 71

Pour le Collège d'avis, l'adjectif « optimale » se référant à la zone de couverture des réseaux de radiofréquences appelle des précisions. Il convient d'interpréter cette notion comme signifiant « le mieux possible en tenant compte des données envisagées » et non comme une zone de couverture « théorique » ou « maximale ».

Article 72

La modification envisagée ne concerne pas l'article 102, alinéa 2, 1° du décret sur la radiodiffusion mais bien son article 104, alinéa 2, 1°.

Le Collège s'interroge sur la logique des modifications proposées du décret relatives aux radiofréquences analogiques hertziennes assignables aux radios en réseaux et aux radios indépendantes et, en particulier, sur le moment et l'endroit où les caractéristiques techniques des radiofréquences seront portées à la connaissance des candidats aux appels d'offre, ceci afin de répondre à la nécessaire condition de publicité requise en la matière.

Le Collège d'avis rend le gouvernement attentif à l'adéquation ou l'articulation à assurer avec l'article 99 actuel du décret.

Par ailleurs, certains membres du Collège estiment que le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait utilement être consulté en cette matière.

Article 73

Le Collège se réfère à son commentaire de l'article 66 de l'avant projet.

Le Collège d'avis s'interroge sur la limitation, introduite par cette modification de l'article 133 § 1^{er} 5^o du décret sur la radiodiffusion, de l'étendue du contrôle effectué par le CSA.

Article 74

Le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité du maintien du seuil historique du tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique pour déterminer le montant total des subventions à octroyer aux structures d'accueil agréées et sur la définition de la production visée par cet article.

Article 75

Le Collège d'avis remarque qu'une coquille s'est glissée à la troisième ligne de l'article et qu'il convient de lire « attribuables » en lieu et place de « attribuable ».

Complémentairement aux commentaires de l'article 72 de l'avant-projet, le Collège ne perçoit pas en quoi les modalités contenues dans l'article 75 de l'avant-projet qui visent à octroyer de nouvelles habilitations d'agir pour le gouvernement rencontreraient les objectifs pertinents énoncés dans le commentaire de l'article.

Article 76

Le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité d'intégrer une telle modification dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Le Collège d'avis souhaite également aborder d'autres aspects du décret, notamment le chapitre relatif à la publicité, la question du canal technique pour les distributeurs par câble, les dispositions relatives à la redevance des radios et au Fonds d'aide à la création.

Des propositions de modifications du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion seront traitées par un groupe de travail et feront l'objet d'un prochain avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2005